

**COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE**

Rue Albert 1<sup>er</sup>, 16

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 JUIN 2012**

**Présents** : M. Francis DEJON, Bourgmestre président

Mme et MM. J-M ROUFFART, M. VAN EYCK – GEORGIEN, L. FOSSOUL

P. ETIENNE Echevins ;

Mmes et MM. H. KINNEN, ~~V. BACCUS~~, P. BRICTEUX, L. SERET,

M-E HAIDON, J-F. WANTEN, R. LEJEUNE, A. DESSERS, A. RENKIN; C. ALFIERI Conseillers ;

Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et conseillère communale ;

Mme Catherine DAEMS, Secrétaire communale;

**Excusée** : Mme BACCUS.

**Séance publique**

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

**1. Travaux de parachèvements et de renouvellement des bassins de la piscine – phase 3 –  
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur le Bourgmestre explique que la 3<sup>ème</sup> phase des travaux de rénovation de la piscine est divisée en 2 parties :

- la réfection du bassin et des plages,
- le changement de filtration (nouvelle législation en la matière).

Il remercie messieurs LONDOT (Bureau d'architecture GARCIA) et DELBRAYERE (Bureau d'études BERGER) pour leur présence.

Il déclare que la filtration se trouvera dans un nouveau bâtiment au niveau de la terrasse arrière (côté parking).

Monsieur LONDOT expose les principaux travaux repris ans la phase 3. Il signale qu'il est proposé de réparer le bassin par la pose d'une membrane en PVC fabriquée en usine, que ce système est très intéressant de par sa mise en œuvre rapide et 30 % plus économique par rapport au renouvellement des carrelages.

Madame HAIDON au niveau des portes coupe-feu, demande si la partie réservée aux personnes à mobilité réduite est concernée.

Monsieur LONDOT répond que cela est déjà prévu dans la phase 1.

Madame HAIDON demande si la porte d'accès au local « handicapés » est assez large.

Monsieur LONDOT répond qu'idéalement elle devrait mesurer 85 cm de large mais que l'on accepte 82 cm pour les bâtiments qui existants.

Monsieur LEJEUNE voudrait savoir, étant donné que l'on va ajouter des épaisseurs au niveau du revêtement du bassin, si celui-ci aura toujours les dimensions requises pour son agrément pour les compétitions.

Monsieur LONDOT indique que l'on y veillera.

Monsieur BRICTEUX demande quelle est la garantie de vie de ce revêtement.

Monsieur LONDOT répond au moins 30 ans.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH11062012 GARCIA relatif au marché "Travaux de parachèvements et de renouvellement des bassins de la piscine - phase 3" établi par le Service Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 678.639,50 € hors TVA ou 821.153,80 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget communal de l'exercice 2012 (service extraordinaire) par le biais d'une modification budgétaire et sera financé par **fonds propres/emprunt/subsides**;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

**DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH11062012 GARCIA et le montant estimé du marché "Travaux de parachèvements et de renouvellement des bassins de la piscine - phase 3", établis

par le Service Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 678.639,50 € hors TVA ou 821.153,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget communal de l'exercice 2012 (service extraordinaire) par le biais d'une modification budgétaire

Article 6 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**2. Travaux de restauration de la piscine – Techniques spéciales – Phase 3 – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur DELBRAYERE explique que l'on est tenu de se conformer aux nouvelles dispositions de la Région wallonne et que la principale préoccupation est la filtration de l'eau avec dissociation obligatoire du petit et du grand bassin, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Il signale que le local de stockage d'hypochlorite et d'acide sulfurique au sous-sol est maintenant interdit, il a donc fallu le prévoir au rez-de-chaussée.

Madame HAIDON demande si le local technique va occuper toute la terrasse arrière.

Monsieur DELBRAYERE répond par l'affirmative et signale que l'on conserve la sortie de secours cafétéria.

Madame HAIDON déclare que cela implique qu'il n'y aura plus d'éclairage du bassin par la lumière extérieure qu'il va falloir compenser cette absence de luminosité par de l'électricité.

Monsieur LONDOT indique qu'avec ou sans fenêtre, on est obligé d'éclairer le bassin car la fenêtre n'apporte pas suffisamment de luminosité.

Madame HAIDON, en ce qui concerne l'accès aux personnes à mobilité réduite déjà évoqué au point 1, estime qu'il faut prévoir une largeur de 90 cm, surtout au vu des nouvelles chaises avec moteur qui ne passeront pas dans une porte de 85 cm. Elle ajoute que puisque on rénove la piscine, autant remplacer cette porte par une de 90cm.

Monsieur le Bourgmestre se demande, si l'on doit chaque fois prévoir plus que ce qu'exigent les dispositions de la Région wallonne, où l'on va s'arrêter. Il propose cependant de couper court à cette discussion et de porter la porte à 90 cm.

Monsieur LONDOT signale que cela impliquera une dépense de 10.000 € parce que il faudra aussi modifier la rampe d'accès.

Monsieur BRICTEUX demande que l'on se renseigne quant aux normes en vigueur dans les nouvelles piscines, à Mons par exemple.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on va le faire et qu'on s'alignera sur les normes en vigueur dans les nouvelles constructions. Au premier Conseil communal utile, il communiquera les renseignements obtenus.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH110612 BERGER - GARCIA relatif au marché "Travaux de restauration de la piscine - Techniques spéciales - Phase 3" établi par le Service Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 428.407,00 € hors TVA ou 518.372,47 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 par le biais d'une prochaine modification budgétaire et sera financé par **fonds propres/emprunt/subsides**;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

**DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH110612 BERGER - GARCIA et le montant estimé du marché "Travaux de restauration de la piscine - Techniques spéciales - Phase 3", établis par le Service Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 428.407,00 € hors TVA ou 518.372,47 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 par le biais d'une prochaine modification budgétaire et sera financé par **fonds propres/emprunt/subsides**.

Article 6 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Madame HAIDON regrette de ne pas avoir eu l'occasion d'examiner le dossier et demande s'il y aurait des conséquences financières si on reportait la décision d'aujourd'hui.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'à l'époque, lorsqu'il a proposé de prendre des décisions en urgence concernant la piscine, madame HAIDON ne s'y est pas opposée. En ce qui concerne les conséquences du report de la décision, elles ne sont pas d'ordre financier mais de temps.

Madame HAIDON fait remarquer que monsieur le Bourgmestre avait promis d'organiser une visite de la piscine pour les Conseillers, ce qui n'a pas été fait. Elle ajoute qu'on ne sait pas ce qu'il en est de l'état d'avancement de la phase 1 des travaux.

Monsieur LONDOT répond qu'il reste principalement à terminer la couverture du dôme avec comme date limite fixée le 15/08/2012.

Madame HAIDON demande si la phase 2 doit être terminée avant le début de la phase 3.

Monsieur DELBRAYERE indique que plus vite on ira, plus rapidement la piscine sera rouverte.

Madame HAIDON déclare qu'aujourd'hui personne ne sait dire quand on va ouvrir la piscine. Elle déplore que le gestionnaire sportif donne des informations farfelues aux clubs.

Monsieur le Bourgmestre souhaite donner un éclairage financier des travaux à la piscine :

- phase 1 : estimation : 872.000 €TVAC,
- phases 2 et 3 : estimation : 900.000 €TVAC.

Or, l'estimation de 900.000 € est maintenant portée à 1.547.000 €. Il indique qu'il faudra obtenir les subsides de la Région Wallonne (75 %) et que si l'on n'obtenait pas ces 75 %, il faudrait rediscuter de la phase 3.

**3. Marché public de services en vue de la désignation d'un coordinateur pour les travaux de restauration de la Piscine communale – Phase III (Travaux de parachèvements et de renouvellement des bassins de la piscine ainsi que techniques spéciales) - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « Marché public de services de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour les travaux de restauration de la Piscine communale » établi par le Service Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5000 € hors TVA ou 6050 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit relatif à cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 par le biais d'une prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

**DECIDE :**

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché « Marché public de services de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour les travaux de restauration de la Piscine communale – Phase III (Travaux de parachèvements et de renouvellement des bassins de la piscine ainsi que techniques spéciales) » établi par le Service Secrétariat communal .

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5000 € hors TVA ou 6050 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Un crédit budgétaire sera inscrit au budget communal de l'exercice 2012 par le biais d'une prochaine modification budgétaire.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

***CAHIER SPECIAL DES CHARGES***

***CC du 21/06/2012***

- ***Travaux de restauration de la Piscine communale – Phase III – Travaux de parachèvements et de renouvellement des bassins de la piscine ainsi que techniques spéciales.***

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES  
DE COORDINATION  
EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE  
SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES  
OU MOBILES**

**MISSION DE COORDINATION  
PROJET ET REALISATION**

**Procédure négociée sans publicité**

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

**COORDINATION PROJET ET REALISATION**

**DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES**

Par dérogation à l'article 15, § 2, du cahier général des charges, le paiement des prestations est fractionné. Motif : la longueur de la mission nécessite un paiement échelonné.

Par dérogation au cahier général des charges, l'article 15, § 5, est inapplicable au présent marché. Motif : la rigueur de l'article, 15, § 5, est mal adaptée au présent marché dont l'exécution est soumise aux nombreux aléas techniques, juridiques et financiers liés à l'élaboration d'un projet, à l'attribution d'un marché de travaux et à la réalisation effective de ceux-ci. Un système adapté d'indemnisation des interruptions ordonnées ou résultant du fait de l'Administration est prévu à l'article 15 des clauses administratives particulières ci-après.

Pour le même motif, il est dérogé à l'article 20, § 2 du cahier général des charges.

**POUVOIR ADJUDICATEUR**

*Commune de Saint-Georges*

Rue Albert 1<sup>er</sup>, 16

4470 SAINT-GEORGES

Tél : 04/259.92.50. Fax : 04/259.41.14

Les demandes de renseignements concernant ce marché doivent être adressées par fax ou courrier à l'attention de Madame Catherine DAEMS, Secrétaire communale.

**OBJET DU MARCHE**

**Le présent marché est un marché de services relevant de la catégorie A, rubrique 12 de l'annexe 2 à la loi du 24 décembre 1993. Son objet consiste en la coordination en matière de sécurité et de santé lors de l'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage.**

Description des travaux :

Les travaux consistent en la restauration de la piscine communale, phase II : Réparation des bétons. A titre indicatif, le pouvoir adjudicateur estime la valeur de l'ouvrage à réaliser à 1.107.046,50 EUR HTVA.



## **DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

### **A. Réglementation relative aux marchés publics.**

- a) Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (Moniteur belge 22.01.1994), telle que modifiée.
- b) Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (Moniteur belge du 18.10.1996), tel que modifié, notamment les articles 53 à 74.
- c) Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (Moniteur belge du 18.10.1996), et son annexe étant le cahier général des charges (notamment les articles 1 à 23 et 67 à 75 du C.G.Ch.), tels que modifiés.

### **B. Réglementation relative au bien-être des travailleurs**

- a) Loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (Moniteur belge du 18.09.1996), telle que modifiée.
- b) Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (Moniteur belge du 07.02.2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

## **DESCRIPTION DE LA MISSION**

Le présent marché comporte deux parties : une partie A, dite « coordination-projet », et une partie B, dite « coordination-réalisation ».

### **A. Coordination-projet**

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

- 1° Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité visés à l'article 5 de la loi du 4 août 1996, à savoir :
  - a) éviter les risques ;
  - b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités;
  - c) combattre les risques à la source ;
  - d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
  - e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
  - f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;

- g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
- h) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;
- i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;
- j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers.:
  - 1° au moment de l'entrée en service ;
  - 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ;
- k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ;

lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

- 2° Etablir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.  
Le contenu du PSS sera conforme, selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
- 3° Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.
- 4° Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.
- 5° Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.
- 6° Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.
- 7° Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

## **B. Coordination-réalisation**

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

- 1° Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité visés à l'article 5 de la loi du 4 août 1996 lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou

successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

- 2° Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :
  - a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 4 août 1996 ;
  - b) appliquent le plan de sécurité et de santé.
- 3° Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

- a) le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan;
  - b) le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé que les concernent ;
  - c) l'évolution des travaux ;
  - d) l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus ;
  - e) l'arrivée ou le départ d'intervenants ;
  - f) les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.
- 4° Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
  - 5° Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur.
  - 6° Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés.
  - 7° Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
  - 8° Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage.
  - 9° Organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.
  - 10° Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.
  - 11° Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
  - 12° Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure actualisés

et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

## CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE

### ***Article 1 - Fonctionnaire dirigeant***

La personne dont les coordonnées figurent ci-après est chargée de la direction et du contrôle de l'exécution du présent marché : Madame Catherine DAEMS, Secrétaire communale.

### ***Article 2 - Mode de passation***

Le présent marché est passé par procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a), de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

### ***Article 3 - Etablissement de l'offre et sélection qualitative***

#### **A) Etablissement de l'offre**

L'offre est établie en 3 exemplaires conformément au modèle ci-annexé.

Toute offre établie à l'aide d'un autre document relève de l'entière responsabilité du soumissionnaire qui est tenu d'attester sur celui-ci que le document utilisé est conforme au modèle du présent cahier spécial des charges.

#### **B) Sélection qualitative**

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier l'absence de causes d'exclusion et d'apprécier leur capacité à exécuter le présent marché ; les soumissionnaires accompagneront leurs offres des documents suivants :

- 1<sup>o</sup> une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ;  
L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même arrêté royal.
- 2<sup>o</sup> s'il échet, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ;
- 3<sup>o</sup> la preuve que soit le soumissionnaire lui-même, soit, un ou plusieurs des membres de son personnel dispose(nt) des qualifications requises sur base des articles 56 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que le chantier de l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- des travaux à "risques spécifiques", tels que définis à l'article 26, § 1er de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, y seront exécutés ;

- 4° la liste des principaux services de coordination projet et/ou réalisation exécutés au cours des trois dernières années indiquant leur montant, la date de leur exécution, leurs destinataires ainsi que la nature et le montant des chantiers dans le cadre desquels ils ont été exécutés. Cette liste sera accompagnée d'une copie des documents remis dans le cadre d'un de ces marchés.
- 5° une déclaration sur l'honneur signée par la ou les personnes visées au 3° ci-avant selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles
- 6° l'engagement du soumissionnaire de souscrire dès l'attribution du marché à une assurance en responsabilité civile pour la fonction de coordinateur, telle qu'elle est requise par l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, ou une attestation d'un assureur suivant laquelle il est prévu qu'en cas d'attribution du marché au soumissionnaire, cette assurance entrera automatiquement en vigueur.  
Le montant de la couverture d'assurance devra être précisé et tiendra compte de l'importance des risques du chantier faisant l'objet du marché de travaux.

#### ***Article 4 - Langue utilisée***

Les offres ainsi que les documents établis dans le cadre de la mission de coordination sont rédigés en français.

#### ***Article 5 – Délai d'engagement des soumissionnaires***

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours prenant cours le lendemain du dernier jour prévu pour le dépôt des offres.

#### ***Article 6 - Modalités d'exécution***

Il est fait application de l'article 69, § 2, du cahier général des charges qui prévoit que, lorsque le marché comporte plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

Les commandes partielles dans le cadre du présent marché correspondent aux parties A – mission de coordination-projet – et B – mission de coordination-réalisation – du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION » ci-avant.

La conclusion du marché vaut notification de la commande partielle de la partie A - mission de coordination-projet.

Cette mission prend cours le lendemain de la conclusion du marché. Elle se termine à la date de transmission des documents visés au point A, 7° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION », ce qui suppose que le prestataire de services ait préalablement accompli les tâches visées au 5° de ce même point A.

La partie B - mission de coordination-réalisation prend cours le lendemain de la date de la notification de la commande partielle relative à cette partie. Elle se termine à la date de transmission des documents visés au point B, 12°, du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

#### ***Article 7 - Sous-traitance***

Le prestataire de services ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

### ***Article 8 - Identification du coordinateur et vérification de ses qualifications***

**Dans un délai de 8 jours de calendrier à compter de la date fixée, conformément à l'article 5 ci-dessus, pour le commencement de la mission, le prestataire de service notifie au pouvoir adjudicateur l'identité du membre de son personnel qui exercera effectivement la mission en question, étant entendu que la mission de coordination-projet et celle de coordination-réalisation peuvent être assurées par des personnes différentes.**

La notification de l'identité de la personne chargée de la mission de coordination est accompagnée :

- 1° d'une copie du présent cahier spécial des charges certifiée conforme, datée et signée par la personne désignée, avec la mention "lu et approuvé" ;
- 2° de la preuve que la personne désignée comme coordinateur satisfait aux conditions de qualifications prévues aux articles 56 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 en vue de l'exercice de la fonction de coordinateur réalisation, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle cette personne atteste qu'elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- 3° la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile conformément à l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

Les documents cités sous 1° à 3° ci-avant ne doivent pas être transmis une seconde fois s'ils ont déjà été transmis précédemment lors de la remise de l'offre ou dans le cadre de l'exécution du présent marché.

### ***Article 9 - Prescriptions particulières concernant le plan de sécurité et de santé***

De façon à permettre l'exécution correcte de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, le prestataire de services fait en sorte que le plan de sécurité et de santé (PSS) qu'il transmet au pouvoir adjudicateur conformément à l'article 9, point A, ci-après mentionne clairement :

- les parties de ce plan qui impliquent une description par les soumissionnaires du marché relatif à la réalisation de l'ouvrage, dans le document qu'ils doivent annexer à leur offre, de la manière dont ils envisagent d'exécuter l'ouvrage ;
- les mesures et moyens de prévention, qu'ils soient déterminés concrètement dans le PSS ou laissés à l'appréciation des soumissionnaires susvisés, pour lesquels un calcul de prix séparé doit être annexé à leur offre.

Si le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels visés à l'article 30 prévoient plusieurs lots, le coordinateur distinguera par lot, les parties du plan qui impliquent l'adjonction d'une note descriptive telle que susvisée. De même, il distinguera par lot, les mesures et moyens de prévention pour lesquels un calcul de prix séparé doit être joint.

### ***Article 10 - Délais intermédiaires***

- A) Remise du plan de sécurité et de santé en vue de son intégration dans le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime l'élaboration du projet d'ouvrage terminée, il invite le prestataire de services, par lettre recommandée, à lui transmettre le plan de sécurité et de santé dans un

délai de 5 jours ouvrables, en vue de son intégration dans, suivant le cas, le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels relatifs au marché ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage, en application de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

- B) Examen de la conformité des documents annexés aux offres reçues au plan de sécurité et de santé

Le pouvoir adjudicateur transmet au prestataire de services les offres reçues dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage, accompagnées des documents visés à l'article 30, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, à savoir :

- 1° du document annexé qui se réfère au plan de sécurité et de santé, dans lequel le soumissionnaire décrit la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte de ce plan ;
- 2° du calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention pour lesquels un tel calcul a été exigé par le plan.

Le prestataire de services dispose alors d'un délai de 5 jours ouvrables pour :

- a) conformément au point A, 5° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION », procéder à l'analyse de ces documents et formuler au pouvoir adjudicateur ses conseils en ce qui concerne la conformité au plan de sécurité et de santé du document visé au 1° ci-avant ;
  - b) notifier au pouvoir adjudicateur les éventuelles non-conformités.
- C) Remise du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure actualisés.

Le prestataire de services dispose de 15 jours ouvrables à compter de la réception provisoire de l'ouvrage pour transmettre au pouvoir adjudicateur le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure conformément au point B, 12° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

### ***Article 11 - Réception***

Une réception a lieu à la fin de chacune des deux parties de la mission.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 20 jours de calendrier, à compter du jour de l'introduction par le prestataire de services des documents visés, selon le cas, au point A, 7° ou B, 12°, du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

### ***Article 12 - Prix de l'offre et paiement des services***

- A) Prix de l'offre

Le prix de l'offre est à établir sous la forme d'une somme forfaitaire unique.

- B) Paiement des services

Les honoraires seront payés selon les modalités suivantes :

- 50 % pour la coordination-projet, fractionnés comme suit :

- a) 30 % dans les 50 jours de calendrier à compter de la remise du plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 9, A), ci-dessus ;
- b) 20 % dans les 50 jours de calendrier à compter de la réception technique de la partie A – coordination-projet, conformément à l'article 10 ci-dessus ;
- 50 % pour la coordination-réalisation, fractionnés comme suit :
  - a) 20 % dans les 50 jours de calendrier de l'établissement du premier état d'avancement du marché de travaux ;
  - b) 20 % dans les 50 jours de calendrier de la réception provisoire du marché de travaux ;
  - c) 10 % dans les 50 jours de calendrier de la réception de la partie B – coordination-réalisation, conformément à l'article 10 ci-dessus.

Les délais précités prennent cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession d'une facture régulièrement établie.

### *Article 13 - Pénalités spéciales*

**Sans préjudice d'autres moyens d'action du pouvoir adjudicateur prévus par l'article 20 du Cahier Général des Charges, le non-respect de l'obligation de notification conformément à l'article 7 ci-avant est puni d'une pénalité unique de 270 €.**

Le non-respect des délais prévu aux articles 9 A, B et C ci-avant est puni d'une pénalité journalière de 27 €.

Il est dérogé à l'article 20 §2 du cahier général des charges en ce qu'il dispose des formalités spéciales pour la constatation des manquements de l'adjudicataire. Motif : la rigueur de cet article est mal adaptée au présent marché vu l'interaction entre la présente mission et l'exécution de l'ouvrage.

### *Article 14 – Obligations du pouvoir adjudicateur*

- 1° Le pouvoir adjudicateur veille à ce que le coordinateur :
  - a) remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont assignées ;
  - b) soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage ainsi qu'à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage ;
  - c) reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches. A cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et par le maître d'œuvre chargé de l'exécution et est rendu destinataire, dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, de la copie de toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre ;
  - d) pour la partie A – coordination-projet : lui remette en fin de mission, un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé, et du dossier d'intervention ultérieure ;
  - e) pour la partie B – coordination-réalisation : lui remette, en fin de mission, avec accusé de réception un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adaptés.
- 2° Le pouvoir adjudicateur prend les mesures nécessaires pour que le plan de sécurité et de santé fasse partie des documents du marché de travaux relatif à l'ouvrage et pour que les candidats à ce marché annexent à leurs offres un document décrivant la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte du plan de sécurité et de santé, ainsi qu'un calcul de prix séparé concernant les mesures à prendre.



- 3° Le pouvoir adjudicateur met en place la structure de coordination lorsqu'elle est exigée conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
- 4° Le pouvoir adjudicateur veille à ce que, sans préjudice de leur responsabilité respective, les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

#### ***Article 15 - Résiliation du marché***

L'attention du prestataire de services est attirée sur le fait que le présent marché est lié à la réalisation effective de l'étude et de l'élaboration du projet ainsi que des travaux relatifs à l'ouvrage.

Si les travaux ne devaient être réalisés que par un seul entrepreneur et que, dès lors, il n'est plus nécessaire de procéder à une coordination réalisation, le pouvoir adjudicateur en informe le prestataire de service par lettre recommandée et résilie de plein droit le présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de ne pas entamer ou poursuivre l'étude et l'élaboration du projet ou la réalisation des travaux de l'ouvrage, il en informe le prestataire de services par lettre recommandée. Cette décision entraîne la résiliation de plein droit du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de suspendre l'étude et l'élaboration du projet et/ou d'ajourner la réalisation des travaux de l'ouvrage, il ordonne, par lettre recommandée, la suspension et/ou l'ajournement corrélatifs de tout ou partie de la mission de coordination. Chacune des parties a le droit de résilier le marché en cas de la suspension et/ou d'ajournement, ordonnés ou effectifs, d'une durée de plus de ... mois à compter de la dernière prestation significative accomplie par le prestataire de services.

En cas de résiliation dans les hypothèses susvisées, le prestataire de services est payé pour les prestations qu'il a effectivement accomplies et qui sont acceptées par le pouvoir adjudicateur. Il a droit en outre à une indemnité de 10 % de la valeur des prestations non exécutées de la partie commandée.

Aucune indemnité n'est due pour les prestations non exécutées de la partie B - coordination-réalisation si celle-ci n'a pas encore été commandée.

Les documents et plans établis restent acquis au pouvoir adjudicateur.

#### ***Article 16 - Fin du marché***

Pour l'application de l'article 74, § 2, du cahier général des charges, les services sont considérés comme achevés le jour où la décision d'acceptation de la réception de la partie B coordination-réalisation est notifiée au prestataire de services.

**ANNEXE : MODELE D'OFFRE**

**- Travaux de restauration de la piscine communale. Phase 3.**

**OBJET :**

Cahier spécial des charges  
Marché de services de coordination projet et réalisation en  
matière de sécurité et de santé relatif aux projets :  
***Travaux de restauration de la piscine communale. Phase 3.***

Pouvoir adjudicateur :

*Commune de Saint-Georges*  
Rue Albert 1<sup>er</sup>, 16  
4470 SAINT-GEORGES

**. LE SOUSSIGNE : ..... (nom, prénom)**

Qualité ou profession : .....  
Nationalité : .....  
Domicilié à : ..... (pays, localité, rue, n°)  
Tél. : .....  
Fax : .....

Ou bien (¹)

**. LA SOCIETE : ..... (raison sociale ou dénomination, forme)**

Nationalité : .....  
Siège : .....  
Tél. : .....  
Fax : .....

Représentée par le(s) soussigné(s) : .... (nom(s), prénom(s) fonction)

Ou bien (¹)

**. LES SOUSSIGNES : .....;**  
(pour chacun , mêmes indications que ci-dessus)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

en association momentanée pour le présent marché.

agissant conformément à l'acte annexé ou à la résolution ..... de son Conseil d'Administration, publiée aux annexes du Moniteur belge (ou équivalent) du ..... sous le numéro .....

Immatriculation ONSS n° : .....

TVA n° : .....

Registre de commerce n° : .....

**Offre(nt) d'exécuter le marché relatif à la coordination en matière de sécurité et de santé visé sous objet moyennant la somme forfaitaire de ..... €HTVA**

Les paiements en faveur du prestataire de services seront valablement exécutés :

- au compte des chèques postaux n°.....  
ouvert au nom de ....

ou (1)

- au compte n°\_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_ de l'établissement bancaire suivant : ....  
ouvert au nom de ...

Sont annexés à la présente offre :

- 1° une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, 1° à 4°, 6° et 7° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996;
- 2° s'il échet, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'arrêté royal du 08 janvier 1996;
- 3° la preuve que soit le soumissionnaire lui-même, soit, un ou plusieurs des membres de son personnel dispose(nt) des qualifications requises sur base des articles 56 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;  
  
L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que le chantier de l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :
  - des travaux à "risques spécifiques", tels que définis à l'article 26, § 1er de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, y seront exécutés.
- 4° la liste des principaux services de coordination projet et/ou réalisation exécutés au cours des trois dernières années indiquant leur montant, la date de leur exécution, leurs destinataires ainsi que la nature et le montant des chantiers dans le cadre desquels ils ont été exécutés.
- 5° une déclaration sur l'honneur signée par la ou les personnes visées au 3° ci-avant selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles
- 6° l'engagement du soumissionnaire de souscrire dès l'attribution du marché à une assurance en responsabilité civile pour la fonction de coordinateur, telle qu'elle est requise par l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, ou une attestation d'un assureur suivant laquelle il est prévu qu'en cas d'attribution du marché au soumissionnaire cette assurance entrera automatiquement en vigueur.

Le montant de la couverture d'assurance devra être précisé et tiendra compte de l'importance des risques du chantier faisant l'objet du marché de travaux.

Fait à ....., le .....

(Signature)

La séance est levée à 21h20.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Catherine DAEMS.

Le Président,

Francis DEJON.